

## Violences conjugales: les juges rechignent à éloigner les conjoints par précaution

PAR LOUISE FESSARD

ARTICLE PUBLIÉ LE DIMANCHE 24 NOVEMBRE 2019



© Pierre-Michel Jean

Les juges peuvent protéger des victimes de violences conjugales avant même une condamnation, en interdisant au conjoint tout contact. Appliquant ainsi un principe de précaution. Parce qu'ils jugent celui-ci attentatoire aux libertés, certains magistrats répugnent à l'utiliser. Avant la marche contre les violences sexistes et sexuelles de samedi, Mediapart a enquêté sur cette frilosité.

En avril 2019, alors qu'Anne\* accuse son conjoint de violences assez graves pour engendrer deux semaines d'arrêt de travail, elle obtient une « ordonnance de protection » : une juge aux affaires familiales interdit à son mari d'entrer en contact avec elle pendant six mois. Anne se voit donc attribuer le domicile conjugal et même l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

Alors que le conjoint argue de violences réciproques, la magistrate souligne « *le déséquilibre objectif du rapport de forces au détriment de l'épouse* » et la « *nécessité de la protéger afin d'éviter la survenance de nouveaux faits* ». S'il obtient la garde de sa fille pendant les week-ends et vacances, le père doit la récupérer dans les locaux d'une association pour éviter toute violence. Six mois plus tard, renversement.

Une autre juge aux affaires familiales, chargée cette fois de leur divorce, ne voit plus dans ce dossier qu'un conflit conjugal instrumentalisé par la mère. Bien qu'Anne fournisse des pièces pour attester d'un

« *harcèlement continu et de violences* », la magistrate rétablit l'autorité parentale conjointe, élargit les droits de visite et d'hébergement du père, tout en maintenant l'interdiction faite à ce dernier de rencontrer son épouse... « *Madame ne justifie pas de ce que l'exercice conjoint serait contraire à l'intérêt de l'enfant* », indique l'ordonnance.

Un mois plus tôt, la psychologue de la fillette vient pourtant de stopper sa mission après des menaces proférées par le père – d'ailleurs reconnues à l'audience. Mais « *le besoin principal de l'enfant est d'avoir des parents qui dialoguent* », tranche la magistrate. Une incitation au dialogue paradoxal quand la justice estime les risques encourus par la mère assez graves pour prohiber tout contact à son compagnon.

Pour l'avocate d'Anne, M<sup>e</sup> Sophie Soubiran, membre de la Fondation des femmes, ces décisions successives illustrent les incohérences de la justice et le manque de formation sur les violences conjugales. « *Avec exactement le même dossier, une magistrate différente, suivant les théories de conflit parental, voire de l'aliénation parentale* [une théorie très contestée en vogue chez les masculinistes, selon laquelle l'un des parents conditionne la parole de l'enfant – ndlr], *met sur la mère toute la responsabilité de la situation et prend une décision absurde et non protectrice* », critique l'avocate parisienne, évoquant une « *présomption de mensonge* » pesant toujours sur les femmes, « *voire de duplicité de manipulation* ».

En 2010, en **créant une ordonnance de protection** pour les victimes de violences conjugales, à la suite de la mobilisation d'associations féministes et notamment du Collectif national pour les droits des femmes (CNDF), le législateur a pourtant voulu renverser cette présomption, prenant conscience de l'ampleur du phénomène. Depuis le début 2019, déjà 137 femmes ont été tuées par leur compagnon (ou ex), d'après **le décompte** (à manier toutefois **avec précaution**) d'un collectif.

Inspirée du modèle espagnol où elle existe depuis 2004, cette ordonnance permet aux magistrats de la famille, avant même toute condamnation du conjoint,

d'interdire à ce dernier d'entrer en contact avec la victime et ses enfants, ou de détenir une arme. Elle permet même de dissimuler l'adresse de la requérante. Via cette procédure civile, le magistrat peut également décider de l'attribution provisoire du domicile, du lieu de résidence des enfants, ainsi que de l'exercice de l'autorité parentale.



Rassemblement contre les féminicides devant le Panthéon à Paris, le 20 juin 2019. © Pierre Michel Jean

À l'époque, les deux principaux syndicats de magistrats sont, au nom de la présomption d'innocence, vent debout contre ce qui est décrit comme un objet juridique non identifié, mêlant des mesures civiles et pénales. Classé à gauche, le Syndicat de la magistrature **dénonce un dispositif** « dérogatoire » qui porte « atteinte de façon démesurée aux droits et libertés de celui qui est d'emblée et sans autre forme de procès considéré comme le conjoint violent ».

Près de dix ans après sa création, cet outil, mal connu, reste **très peu utilisé** : seules 3 400 demandes d'ordonnances de protection ont été déposées en 2018. Un chiffre presque dix fois inférieur aux 39 000 demandes enregistrées en Espagne, et qui reste minime par rapport aux 70 000 affaires de violences conjugales traitées chaque année par les parquets français.

Pour preuve : sur les 88 dossiers d'homicides conjugaux récemment disséqués par l'Inspection générale de la justice dans **un rapport** publié le 15 novembre, seules deux victimes avaient demandé une ordonnance de protection avant d'être tuées. L'une avait été accordée, l'autre rejetée.

C'est un outil « rarement utilisé par les victimes des violences conjugales les plus graves ainsi que par les acteurs de terrain y compris les parquets », admet d'ailleurs **le rapport**. Au point que la secrétaire d'État Marlène Schiappa, chargée de dévoiler ce

lundi 25 novembre les mesures du Grenelle des violences conjugales, a d'ores et déjà annoncé : « *Nous souhaitons modifier la loi et aménager l'autorité parentale dès les premières violences.* »

À ce stade, 40 % des demandes de protection sont rejetées par les juges aux affaires familiales (JAF dans le jargon). « *C'est énorme, d'autant que les femmes qui s'en saisissent sont souvent celles qui n'ont pas d'autre ressource que la justice* », pointe la sociologue Solenne Jouanneau, maîtresse de conférences à l'Institut d'études politiques de Strasbourg, et qui a dirigé une étude collective sur les 2 400 jugements rendus par des JAF en 2016, **publiée en octobre**.

Sans surprise, les femmes sont à l'origine de 96 % des demandes d'ordonnances de protection (le couple est déjà physiquement séparé deux fois sur trois). Mais alors que les violences conjugales sévissent dans toutes les classes sociales, le dispositif s'avère nettement plus utilisé par les femmes issues des classes populaires : 81 % des requérantes se trouvent en situation de précarité économique, et les immigrées sont surreprésentées.

Quoi qu'il en soit, l'ordonnance de protection repose sur un principe de précaution : alors que les faits ne sont pas établis, qu'une enquête pénale peut être en cours, il s'agit de protéger la victime en prenant des mesures d'urgence, valables six mois.

« *Elle offre des mesures d'urgence qui n'existent pas au pénal, comme la possibilité de cacher l'adresse du domicile, alors qu'une simple interdiction d'entrer en contact dans le cadre d'un contrôle judiciaire n'a jamais empêché un homme de retrouver et de taper son ex* », apprécie Anne-Sophie Laguens, avocate spécialisée dans le droit de la famille à Paris.

Fondées sur la vraisemblance, les ordonnances de protection viennent cependant heurter une « *culture de la preuve, du fait, ce qui diffère de la recherche de la vraisemblance du fait* », déclare Bernard Pierre, ancien président de la chambre des affaires familiales à la cour d'appel de Paris. Ce qui explique, selon lui, la frilosité des magistrats. « *La vraisemblance, c'est le doute, et, en cas de doute, vous êtes relaxé*, insiste le magistrat

récemment retraité. *On sort de notre cadre habituel, on nous demande, non de sanctionner, mais d'être un juge de protection. C'est ce qui dérange profondément notre système judiciaire.* »

Sous couvert d'anonymat, un autre magistrat expose ses réticences face à un « *outil hybride avec une logique pénale très intrusive, alors que le civil, c'est d'abord le débat des parties* ». « *On peut dégager un concubin de son logement en quelques jours et bouleverser la vie d'une famille, donc c'est très attentatoire aux droits du défendeur* », insiste cette ancienne juge aux affaires familiales. Malgré l'urgence, magistrats et avocats s'accordent à considérer qu'il faut s'accorder un délai minimum pour respecter le principe du contradictoire : s'assurer que le conjoint soit bien au courant de l'audience et lui laisser le temps de préparer sa défense.

« *La personne n'est pas condamnée et pourtant on peut lui enlever des droits fondamentaux, comme celui de voir ses enfants sauf en visite médiatisée, c'est-à-dire deux heures par mois avec des psychologues* », insiste l'avocate Anne-Sophie Laguens, qui défend aussi bien des femmes requérantes que des hommes accusés de violences.

Selon la loi du 9 juillet 2010, le JAF doit juger non de la réalité des violences alléguées, mais de leur caractère vraisemblable, ce qui allège le régime de la preuve. Mais il faut également que ces violences représentent un danger actuel pour la partie en demande et ses enfants.

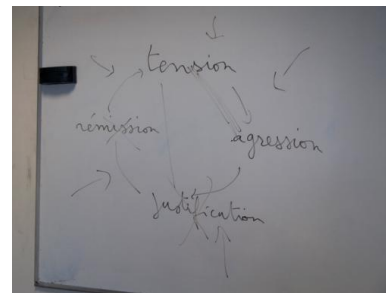
« *La loi a été mal rédigée, estime la sociologue Solenne Jouanneau. Pour les parlementaires, il était clair que quand on est victime de violences, on est en danger. Pour les magistrats, la vraisemblance des violences et l'actualité du danger constituent deux critères distincts d'attribution de l'ordonnance de protection.* »

Certains juges peuvent ainsi reconnaître l'existence vraisemblable de violences, mais estimer qu'il n'y a pas de danger au motif que ces violences sont anciennes, qu'elles ne sont pas suffisamment graves, ou que les conjoints ne vivent plus ensemble. Une JAF interrogée pour l'étude déjà citée explique ainsi que

« *s'il y a une séparation de facto du couple, il n'y a plus réellement de danger, donc, l'ordonnance de protection n'a pas vocation à jouer* ».

### La crainte d'une manipulation

Dans une décision de début novembre, un parquet a, lui, émis un avis réservé sur une requête d'ordonnance de protection déposée par une femme, pourtant abritée avec ses enfants par une association d'aide aux victimes de violences conjugales. Malgré des violences jugées « *vraisemblables* », le parquet estime « *discutable* » l'existence d'un danger au motif que la femme n'a pas fait état de violences récentes, qu'elle a fui le domicile conjugal avec ses enfants et que son ex n'a pas de casier judiciaire. « *La situation dans laquelle les violences auraient été commises [a] cessé* », conclut le parquet.



Le cycle de la violence lors d'une formation de policiers à Bobigny. © LF

Ancienne présidente de l'association SOS femmes 13, relais dans les Bouches-du-Rhône du numéro vert 3919, l'avocate marseillaise Catherine Magnan se souvient, elle aussi, de « *victimes déboutées, même si les violences étaient reconnues, parce qu'elles étaient hébergées par notre association ou hospitalisées !* »

Dans **un rapport publié le 19 novembre**, le Conseil de l'Europe souligne que c'est méconnaître « *le fait que les violences domestiques ne disparaissent pas nécessairement avec la décohabitation du couple* ». « *Cela montre l'importance de la formation des magistrats, car ceux formés savent que la séparation est un moment dangereux pour les femmes* », pointe Solenne Jouanneau.

Écarter des violences, comme une claque, au motif qu'elles ne seraient pas si graves, c'est aussi pour Anne Bouillon, avocate nantaise spécialisée en droit des femmes et militante au sein de la Fédération

nationale de Solidarité femmes, méconnaître le cycle des violences conjugales qui connaît des phases d'apaisement ou de « lune de miel » où l'agresseur assoit une nouvelle fois son emprise affective sur sa victime.

Mais au civil, les juges n'ont quasiment pas de pouvoir d'enquête, c'est donc aux parties d'apporter des éléments appuyant leurs dires. Et même si une plainte a été déposée par la victime et qu'elle est instruite au pénal, le juge aux affaires familiales n'a pas accès à l'enquête en cours. En cas de violences sur les enfants du couple, un juge des enfants peut également avoir été saisi.

Seul le procureur a accès à tous ces éléments, mais il est rare qu'il soit présent à l'audience. « *Quand ça fonctionne bien, le parquet a un rôle essentiel de transmission, mais les parquetiers sont surchargés, comme tous les magistrats* », souligne une JAF. Grâce à la vigilance d'un procureur, un conjoint violent a ainsi été récemment condamné en comparution immédiate à Marseille à six mois de prison ferme pour des menaces de mort réitérées, relate Lucile Palitta.

« *Il avait menacé sa femme sur son téléphone de l'agresser à l'acide et de lui couper les jambes*, relate l'avocate marseillaise spécialisée dans les violences conjugales. *J'ai déposé une ordonnance de protection qui a été transmise au service du parquet qui gère les affaires familiales. En voyant les faits, un procureur a saisi le commissariat, et quelques jours après, l'auteur était en garde à vue.* »

Sa cliente avait bien déposé plainte, mais les policiers n'avaient pas pris en compte les messages vocaux enregistrés sur son téléphone. « *Ils lui ont dit : "On ne va pas payer un interprète pour traduire des menaces en arabe"* », relate M<sup>e</sup> Lucile Palitta, sans vouloir « *leur jeter la pierre* », faute d'effectifs et de formation.

Selon l'étude de la sociologue Solenne Jouanneau déjà citée, la configuration de preuves la plus efficace reste l'association d'une plainte et d'un certificat d'une unité médico-judiciaire (UMJ), soit une définition très restrictive de la vraisemblance. « *Par contre, si vous avez juste une main courante et un certificat médical fait par le médecin de famille où rien n'est constaté, à*

*part vous dire que madame a fait état d'une agression portée par son mari, [...] là, pour moi, on n'est plus dans la vraisemblance*, indique ainsi un magistrat aux chercheurs et chercheuses qui ont mené l'étude. *On est juste dans l'allégation.* »

« *Les juges exigent plus que ce que la loi prévoit, alors qu'une femme peut demander une ordonnance de protection sans avoir la force de déposer une plainte* », souligne l'avocate Zoé Royaux, porte-parole de la Fondation des femmes.

Ancien président de la chambre de la famille de Pau, puis de Basse-Terre avant de rejoindre celle de la cour d'appel de Paris, Bernard Pierre connaît la « *difficulté pour les femmes victimes de violences conjugales à se déplacer au commissariat, ainsi que les risques encourus* ». « *On sait que dans nombre de commissariats, les femmes victimes de violences conjugales ressortent avec des mains courantes, sans enquête*, rappelle ce magistrat honoraire. *Sauf à Bobigny, juridiction exemplaire en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, après 2002 pour réduire les chiffres, on a refusé des plaintes pendant des années.* »

Même combat pour les femmes pour récupérer une copie de leur certificat médical dans les unités médico-judiciaires (UMJ). « *Et certains UMJ vont délivrer des ITT pour des violences psychologiques, d'autres non* », souligne Solenne Jouanneau.

L'étude qu'elle a dirigée montre le rôle déterminant de la formation aux violences conjugales : les magistrats formés ou plus expérimentés acceptent de s'appuyer sur des éléments moins formels, comme des textos, des certificats de médecin de famille, des mains courantes répétées ou des attestations de proches.

Pour expliquer l'important taux de rejet, plusieurs magistrats pointent aussi des stratégies de dévoiement imaginées par des avocats face à l'engorgement de la justice, et plus particulièrement des services aux affaires familiales sinistrés. Certains se serviraient du circuit de l'ordonnance de protection pour obtenir des décisions plus rapides dans le cadre de procédures de séparation, ce qui crée une méfiance des magistrats.

La crainte d'une manipulation dans le cadre d'un conflit conjugal pour obtenir des avantages demeure également très présente alors que, comme le soulignait le juge des enfants Édouard Durand **lors d'une formation auprès de policiers à Bobigny**, le risque, en termes de probabilités, est bien plutôt celui de passer à côté d'une victime.

« *Les magistrats redoutent souvent une instrumentalisation pour obtenir le logement, confirme Solenne Jouanneau. Mais seules 40 % des femmes demandent l'attribution du logement dans le cadre d'une ordonnance de protection. La vraie question à poser à l'ensemble du système judiciaire est : quand allez-vous croire les femmes ? Quand on va déclarer un vol de voiture, la première intention du policier n'est pas de soupçonner qu'on ment, même si à un moment de la procédure il va effectivement vérifier qu'on est bien propriétaire.* »

Le magistrat honoraire Bernard Pierre, membre du Syndicat de la magistrature, souligne lui aussi le poids de cette « *société de domination masculine* » dans la prise en compte de la parole des femmes et des enfants. « *Sans pour autant faire de la parole des femmes parole d'évangile, il faut rechercher des éléments factuels qui la corroborent, qui permettent de la faire sortir de cette sphère intime* », dit-il.

Au cours d'une audience relatée dans l'étude déjà citée, une JAF établit ainsi l'emprise d'un homme sur son épouse, une Marocaine sans emploi, grâce à un questionnement serré sur leur vie quotidienne. Dans un dossier au départ peu étayé, de type « *parole contre parole* », l'homme a finalement reconnu devant la magistrate qu'il espionnait le téléphone personnel de sa conjointe dont il payait le forfait, puis les coups portés sur son épouse. L'avocate et militante nantaise Anne Bouillon estime également qu'il faut changer de paradigme : « *Il serait temps de constater que les femmes tombent comme des mouches, et que, par principe, il faut prendre au sérieux la parole d'une femme qui demande une protection.* »

## 18 minutes par dossier à l'audience

Cette frilosité se retrouve aussi concernant les questions liées aux enfants. Lorsqu'ils délivrent une ordonnance de protection, les magistrats tranchent très souvent en faveur d'un exercice commun de l'autorité parentale. « *Au final, ce sont 72,6 % des mères d'enfants mineurs obtenant une ordonnance de protection qui se retrouvent contraintes d'exercer leur autorité parentale avec le conjoint qui, selon les mêmes autorités judiciaires, les a vraisemblablement violentées et mises en danger, elles et leurs enfants* », constate l'étude de Solenne Jouanneau.



Lors d'une formation de policiers à Bobigny. © LF

Alors que les enfants sont parfois utilisés après la séparation comme un instrument pour menacer la femme, « *la règle reste que l'intérêt de l'enfant, c'est qu'il voit ses deux parents au nom de la coparentalité, même au détriment des femmes dans les situations de violence* », souligne Françoise Brié, présidente de la Fédération nationale Solidarité Femmes, qui gère le numéro vert 3919. L'association se retrouve ainsi à accompagner des femmes devant des commissariats « *pour faire des passages de bras informels* » quand aucun dispositif sécurisé n'a été ordonné par un juge.

Le groupe d'experts du Conseil de l'Europe regrette également dans son récent rapport que « *l'exercice conjoint de la parentalité, notamment sous la forme de la résidence alternée, [soit] généralement maintenu, en méconnaissance de la tendance des parents auteurs des violences à instrumentaliser l'autorité parentale dans le but de maintenir leur contrôle et emprise sur leur ex-conjointe et leurs enfants* ».

Le 27 janvier 2019, en Haute-Savoie, Gülçin, 34 ans et mère de 4 enfants, a ainsi été tuée par son ex-compagnon alors qu'elle allait chercher ses

enfants chez lui. Malgré cinq plaintes pour coups, une « mâchoire brisée » et des « agressions à la bombe lacrymogène », une JAF avait octroyé un droit de visite et d'hébergement d'un week-end sur deux au domicile du père, selon *Le Parisien*.

Les magistrats sont en fait pris dans des injonctions contradictoires, entre la protection des femmes et le maintien du lien parental dans l'intérêt de l'enfant. La loi de 2002 sur l'autorité parentale institue ainsi le principe de coparentalité, selon lequel il est de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents. Depuis 2016, la loi ouvre cependant la possibilité d'un retrait de l'autorité parentale, même si l'enfant n'a pas été victime de violences, mais « témoin de pressions ou de violences à caractère physique ou psychologique ».

Pour Solenne Jouanneau, il s'agit d'un faux dilemme. Si « tant de magistrats sont pris en tenaille entre les intérêts de la mère et des enfants », c'est parce qu'ils « sont encore trop nombreux à être persuadés qu'on peut être un conjoint violent et un bon père », pointe-t-elle.

Dans ses **observations sur le Grenelle**, le Syndicat de la magistrature, deuxième syndicat au sein de l'institution, met lui en garde contre une automaticité du retrait de l'autorité parentale en cas de violences, qui serait « contraire au principe constitutionnel de l'individualisation des peines ».

« Le fait d'avoir commis un délit ou un crime sur son enfant ou un crime sur la personne de l'autre parent ne constitue pas en soi une raison suffisante pour être considéré de manière automatique et définitive comme un père ou une mère indigne de son rôle de parent, maintient le syndicat. Cet amalgame doit être évité afin de tenter de maintenir, dans les cas où cela est dans l'intérêt de l'enfant, les liens qu'il entretient avec ce parent. »

Certaines des avocates interrogées notent cependant une évolution chez les magistrats qui « accordent plus facilement l'autorité parentale à la femme victime, notamment grâce aux travaux d'Édouard Durand [un juge des enfants qui remet en cause les qualités parentales des conjoints violents – ndlr] », dit Anne Bouillon.

« Organiser la séparation des concubins, rien de plus facile ; le plus compliqué est de savoir comment organiser les relations parents-enfants compte tenu des violences exercées sur la femme, voire sur les enfants », souligne le magistrat honoraire Bernard Pierre.

Surtout quand, faute de moyens, il existe des délais de six à huit mois dans certains départements pour organiser les droits de visite médiatisés prévus par le juge.

Ce manque criant d'effectifs et de moyens a également une incidence sur les délais en matière d'ordonnance de protection. En moyenne, selon le ministère de la justice, il faut compter un mois pour obtenir une audience et encore plus d'un mois pour la décision. Soit plus de deux mois pour une mesure censée être d'urgence...

Une proposition de loi LR sur les violences faites aux femmes, qui prévoit un bracelet électronique anti-rapprochement, déjà adoptée à la quasi-unanimité en première lecture par l'Assemblée nationale avec le soutien du gouvernement, prévoit d'ailleurs d'accélérer cette procédure, en donnant six jours au juge pour rendre son ordonnance après l'audience.

Des efforts ont été réalisés dans plusieurs grosses juridictions ces dernières années. À Paris, les requêtes d'ordonnance de protection sont ainsi audiencées « en 10 à 15 jours », selon Anne-Sophie Laguens, qui juge ce délai encore trop long. « L'idéal serait d'avoir l'ordonnance de protection au bout de 24 ou 48 heures. » Le tribunal de Créteil expérimente, lui, un délai de trois semaines pour l'audiencement et un délibéré sous 48 heures.

Au tribunal de grande instance de Marseille, des audiences sont désormais dédiées aux requêtes urgentes, presque tous les vendredis matin. À Nantes également, Anne Bouillon note un effort de la justice pour répondre dans de meilleurs délais, « alors que les JAF ne sont pas nombreux et débordés ».

Au sein d'une institution judiciaire sinistrée, les JAF sont même devenus « le symbole du productivisme judiciaire », où l'on « juge à la chaîne des dossiers qui n'ont plus rien de particulier », peut-on lire dans

un numéro *Délibérée*, revue spécialisée animée par le Syndicat de la magistrature. Lors d'une enquête réalisée en 2013, des sociologues ont ainsi calculé que chaque juge consacrait une moyenne de 18 minutes d'audience à chaque dossier...

« Il faut voir dans quelles conditions travaillent aujourd'hui les JAF, débordés par le traitement du droit commun, des pensions alimentaires, des divorces, appuie Bernard Pierre. Bien des problèmes seraient résolus si nous étions un peu plus nombreux et mieux formés. En 2017, nous étions encore le même nombre de magistrats qu'en 2009 ! »

Allié à un cloisonnement entre les différents services de la justice, ce manque d'effectifs et de formation aboutit à un cocktail explosif. Dans le cas d'une situation de violences conjugales, plusieurs services peuvent en effet détenir des parcelles d'information, outre le JAF : le juge des enfants, le parquet, le juge d'application des peines, etc. Mais en raison d'un « travail en silos », la mission d'inspection de la justice conclut à « l'absence de repérage de situations susceptibles de déboucher sur des drames ».

« On peut avoir quelqu'un incarcéré pour conduite en état d'ivresse qui demande une permission de sortie pour maintien des liens familiaux », alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de contact dans le cadre d'une ordonnance de protection, illustre Laure Beccau, procureure de la République à Créteil, lors d'un récent colloque sur les violences au sein du couple organisé par la Cour de cassation. D'où l'importance, par exemple, d'informer les juges d'application des peines de l'attribution d'un téléphone « grave danger » et des ordonnances de protection, ce qui ne semble pas encore automatique...

Magistrats, avocates et militants se rejoignent sur la question des moyens. La Fondation des femmes a participé à plusieurs des groupes de travail du Grenelle contre les violences conjugales. « La loi française n'est pas si mal faite, résume sa porte-parole, l'avocate Zoé Royaux. Nos propositions ne serviront à rien s'il n'y a pas un budget aligné derrière. On ne peut pas parler de Grenelle à budget constant. »

### Boîte noire

\*Le prénom a été changé.

Une citation de Bernard Pierre a été modifiée le 23 novembre pour corriger un malentendu.

**Directeur de la publication** : Edwy Plenel

**Direction éditoriale** : Carine Fouteau et Stéphane Alliès

**Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).**

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 24 864,88€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Sébastien Sassolas, Marie-Hélène Smiéjan, François Vitrani. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart, Société des salariés de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

**Courriel** : contact@mediapart.fr

**Téléphone** : + 33 (0) 1 44 68 99 08

**Télécopie** : + 33 (0) 1 44 68 01 90

**Propriétaire, éditeur, imprimeur** : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 24 864,88€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.